

Qui sont les organismes de domiciliation ?

Les CCAS, CIAS ou une mairie

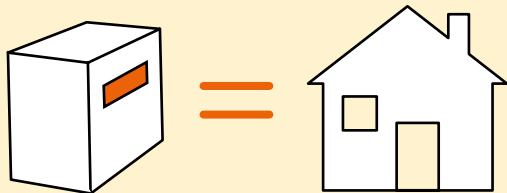
Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CCIAS) et les mairies **ont l'obligation de domicilier les personnes ayant un lien avec la commune**. Dès lors que le lien avec la commune est justifié, **aucune durée minimale de présence** sur la commune ne peut être imposée.

Ce lien est établi si la personne :

- séjourne sur la commune ;
- y exerce une activité professionnelle ;
- y a un suivi social, médical ou professionnel ;
- a un lien familial avec une personne résidant sur la commune ;
- exerce l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.

Les organismes agréés

Les organismes pouvant domicilier des personnes sont agréés par le préfet de département. Ces structures peuvent **refuser l'élection de domicile uniquement dans les cas prévus par leur agrément** (nombre d'élection de domicile maximal, limitation de l'activité à certaines catégories de personnes ou certaines prestations sociales, etc).



**Le dispositif
de domiciliation
des personnes
sans domicile stable**

Pour en savoir plus

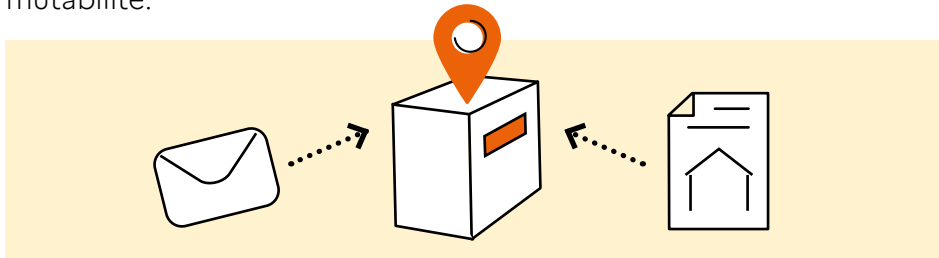


A quoi sert la domiciliation ?

La domiciliation est un droit permettant à toute personne sans domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et accéder aux droits et prestations sociales auxquels elle peut prétendre.

Ainsi, le dispositif de domiciliation permet à ses bénéficiaires de **disposer gratuitement d'un justificatif de domicile** pour une demande de titre national d'identité, de titre de séjour, d'aide médicale d'Etat, de revenu de solidarité active (RSA), d'aide juridictionnelle ou encore pour l'inscription sur les listes électorales.

L'activité de domiciliation est une mission de service public. Dans ce cadre, elle est soumise aux principes d'égalité, de continuité et de mutabilité.



Quel est le public concerné ?

Toute personne qui a besoin d'une adresse pour recevoir son courrier régulièrement et de façon confidentielle, **est éligible à la domiciliation** : personnes sans abri, à la rue, hébergées de façon très temporaire par des tiers, vivant en bidonville ou en squat, etc.

Les personnes hébergées de manière stable au sein des centres d'hébergement ne sont pas concernées car elles sont réputées être domiciliées au sein de ces structures qui leur délivrent un certificat d'hébergement opposable pour leurs démarches administratives.

À noter : il appartient à chaque personne de se considérer comme étant sans domicile stable. Ainsi, l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire est appréciée par la personne elle-même.

La procédure d'élection de domicile



1. La demande

Toute personne souhaitant être domiciliée doit adresser à un organisme domiciliaire le **formulaire CERFA n° 16029*01**. Dès réception, l'organisme doit en accuser réception et y répondre dans un délai de deux mois.



2. L'entretien

L'organisme domiciliaire conduit ensuite un **entretien obligatoire** avec le demandeur, afin :

- d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation ;
- de le sensibiliser sur l'importance de retirer son courrier régulièrement ;
- d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès ;
- de s'assurer que l'intéressé n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.



3. La décision

Si la demande est acceptée, l'organisme remet au demandeur une attestation d'élection de domicile (Cerfa n° 16030*01) **accordée pour un an renouvelable de droit**.

Si la demande est refusée, celle-ci doit être motivée, notifiée au demandeur et suivi d'une orientation vers un autre organisme domiciliaire. L'intéressé peut formuler dans les 2 mois suivant la notification de la décision, un recours gracieux ou un recours contentieux.



4. La radiation

Les organismes domiciliaires peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la date si l'intéressé le demande, a acquis un domicile stable, ne s'est pas manifesté depuis plus de 3 mois consécutifs (hors raisons de santé, professionnelles ou privation de liberté) ou ne dispose plus de lien avec la commune (uniquement pour les CCAS et CIAS).